



Décision n° 2013-DC-0338 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2013 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer aux dispositions de la décision n° 2009-DC-0158 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 29 exploitée sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L.596-27 à L.596-31 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n°2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n°29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0158 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 29 exploitée par la société CIS bio international et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu la lettre CODEP-OLS-2010-047604 du 26 août 2010 suite à l'inspection du 5 août 2010 ;

Vu la lettre DRSNE/2010-256 du 28 octobre 2010 de la société CIS bio international ;

Vu la lettre CODEP-OLS-2013-010043 du 19 février 2013 suite à l'inspection du 14 janvier 2013 ;

Considérant que l'inspection réalisée le 3 août 2010 avait conduit aux constatations suivantes :

- l'estimation des rejets diffus gazeux suivant les dispositions du IV de l'article 11 de l'annexe 1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée n'avait pas pu être présentée ;
- les équipements de prélèvements de gaz rares sur les émissaires de gaz E6 et E9 suivant les dispositions du II de l'article 14 de l'annexe 1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée, n'étaient pas opérationnels ;
- pour les effluents transférés à la station d'épuration des effluents industriels, les termes du III de l'article 20 de l'annexe 1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée, relatifs aux analyses chimiques, n'étaient pas respectés ;

Considérant que l'ASN, par courrier du 26 août 2010 susvisé, demandait en particulier à CIS bio international de réaliser une analyse complète de la conformité de la déclinaison des prescriptions de la décision du 15 septembre 2009 susvisée, de tracer les non-conformités identifiées et de s'engager sur des échéances à court terme de mise en conformité ;

Considérant que les engagements pris par la société CIS bio international par courrier du 28 octobre 2010 susvisé n'ont été que partiellement tenus ;

Considérant que l'inspection réalisée le 14 janvier 2013 a conduit à constater que :

- les reports au tableau de contrôle d'alarmes signalant toute interruption du fonctionnement des stations de prélèvement et de mesure en continu sur les rejets et dans l'environnement, prescrits au IV de l'article 9 de l'annexe 1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée, ne sont pas tous effectifs ;
- la démonstration de la représentativité des différents points de prélèvements prescrite au VII de l'article 9 de l'annexe n°1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée n'a pas été réalisée pour tous les points de prélèvements ;
- l'estimation des ordres de grandeurs des quantités d'effluents diffus rejetés, par catégorie et par installation, prescrite au IV de l'article 11 de l'annexe n°1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée n'a pas été réalisée ;
- le plan de gestion des solvants, prescrit au III de l'article 13 de l'annexe n°1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée, n'est pas établi ;
- la mesure différée des gaz rares des rejets gazeux radioactifs, prescrite au II de l'article 14 de l'annexe n°1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée, n'est pas mise en œuvre ;
- les reports centralisés des alarmes sonores et visuelles, dont les dispositifs de mesure en continu des rejets d'effluents gazeux doivent être munis, prescrits au II de l'article 14 de l'annexe n° 1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée ne sont pas tous effectifs ;
- l'évaluation annuelle des rejets gazeux significatifs de polluants non radioactifs, à partir des matières utilisées dans les processus à l'origine des effluents gazeux à rejeter, prescrite au I de l'article 15 de l'annexe n°1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée n'est pas réalisée ;
- les mesures d'activités alpha et bêta globales, avant transfert des effluents entreposés dans les réservoirs tampon mentionnés au I d) de l'article 17, prescrites au II de l'article 20 de l'annexe n°1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée, ne sont pas effectuées avant chaque transfert ;
- la vérification du respect des concentrations des composés chimiques, listés au V de l'article 19, préalablement à chaque transfert d'effluents liquides industriels, prescrit au III de l'article 20 de l'annexe n°1 de la décision du 15 septembre 2009 susvisée, n'est pas réalisée à chaque transfert ;

Considérant que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-14 du code de l'environnement et de mettre la société CIS bio international en demeure de respecter les prescriptions susmentionnées,

Décide

Article 1^{er}

La société CIS bio international est mise en demeure de se mettre en conformité :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, avec les dispositions du paragraphe IV de l'article 9, du paragraphe II de l'article 14 (mesure différée des gaz rares des rejets gazeux radioactifs), du paragraphe VII de l'article 9, des paragraphes II et III de l'article 20 de l'annexe 1 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 susvisée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, avec les dispositions du paragraphe II de l'article 14 (reports centralisés des alarmes sonores et visuelles des dispositifs de mesure en continu des rejets d'effluents gazeux) de l'annexe 1 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 susvisée ;
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente décision, avec les dispositions du paragraphe IV de l'article 11, du paragraphe III de l'article 13, du paragraphe I de l'article 15 de l'annexe 1 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 susvisée.

Article 2

La société CIS bio international adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire, à chacune des échéances mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision, un état d'avancement des actions réalisées au titre de ce même article.

Article 3

En cas de non respect de la présente mise en demeure, la société CIS bio international s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIS bio international et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 12 mars 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

** Commissaires présents en séance*